

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-22-180-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté à Feyzin. Cette visite a été initiée, suite au flash-fire survenu le 16 septembre 2022 sur le four A de l'unité DA2, au cours d'une opération de nettoyage des brûleurs. Cet accident a eu pour conséquences humaines, 3 intervenants brûlés à divers degrés (2 TotalEnergies et un intervenant d'une entreprise exécutante). Ils ont été orientés vers un centre hospitalier pour examens complémentaires, ils ont regagné leur domicile le soir même. Les conséquences matérielles sont très limitées, le flash-fire n'ayant pas eu d'effets de surpression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autorisation de travail ;
- Réception de fin de travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Autorisation de travail	AP du 27/10/2020, article 2.3.6.4	Voir observations dans la fiche de constat
Réception de fin de travaux	AP du 27/10/2020, article 2.3.6.6	Voir observations dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que :

- les procédures applicables aux travaux qui ont conduit à l'accident du 16 septembre 2022, semblent avoir été respectées, à ce stade d'examen par l'inspection des installations classées ;
- l'étanchéité de la canalisation d'alimentation en fuel gaz du brûleur 2 du four A de la DA2, n'a pas été contrôlée avant sa remise en service;
- l'étanchéité de cette canalisation semble pouvoir faire l'objet de contrôle d'étanchéité, au regard de la conception du brûleur (vannes manuelles au départ des 6 cannes), sous réserve de faisabilité technique.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Autorisation de travail

Référence réglementaire : AP du 27/10/2020, article 2.3.6.4
Thème(s) : Autorisation de travail
Prescription contrôlée : <i>« L'autorisation de travail rappelle, à minima :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>les motivations ayant conduit à sa délivrance,</i>• <i>la durée de validité,</i>• <i>la nature des dangers,</i>• <i>le type de matériel pouvant être utilisé,</i>• <i>les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,</i>• <i>les moyens de protection à mettre en œuvre dont les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,</i>• <i>pour les travaux présentant des risques particuliers, la présence permanente d'un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste.</i> <i>Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.</i> <i>A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.</i> <i>Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.</i> <i>Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.</i> <i>L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.</i> <i>En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,</i>• <i>à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée. »</i>
Constats : La fuite de fioul gaz à l'origine du flash-fire, a été identifiée au niveau d'une bride d'un court tronçon de canalisation coudée, alimentant une canalisation de forme torique, qui distribue le combustible aux 6 « cannes » qui constituent le brûleur 2 du four A de la DA2 (Voir photos en annexe). Cette canalisation coudée, avait été déposée afin de mettre à disposition (platinage) le brûleur pour pouvoir effectuer le nettoyage des cannes en sécurité. C'est à la remise en service, après remontage du tronçon de canalisation susmentionné, qu'une odeur de gaz a été perçue par des opérateurs de TotalEnergies. Lorsqu'ils se sont rapprochés du brûleur pour identifier l'origine de la fuite le flash-fire est survenu. Conformément à l'article 2.3.6.4 de l'arrêté préfectoral, une Autorisation de Travail (AT) N° M-U14-22-00621 a été établie par l'Entreprise Exécutante (EE) CLEMESSY SERVICES en charge des travaux. Selon la procédure interne D00S604 « EXECUTION DES TRAVAUX DANS LA RAFFINERIE DE FEYZIN », l'AT doit être établie par une personne de l'EE habilitée Risque Chimique niveau 2.

Selon cette même procédure interne, l'AT n'autorise pas l'exécution du travail. Elle doit être suivie d'un Bon de Validation (BV). Un BV N° M-U14-22-00621 a été délivré puis signé le 16 septembre au matin par les différentes parties prenantes.

La procédure interne exige une habilitation spécifique aux opérations de « jointage ». L'exploitant a communiqué les habilitations « jointage » de 2 intervenants. Les signatures au verso du BV permet d'en identifier un. Le manque de lisibilité des signatures au verso du BV, ne permet pas d'identifier le second. L'exploitant a également communiqué l'habilitation GTIS-1, du signataire de l'EE du BV. A partir de ces éléments, l'inspection n'est pas en mesure de connaître le rôle précis de chacun des 3 intervenants de l'EE, notamment au moment de l'accident.

Type de suites proposées :

Observation :

Transmettre sous un mois les éléments suivants :

- Habilitation Risque Chimiques niveau 2 de l'employé de l'Entreprise Exécutante ayant établi l'Autorisation de Travail ;
- Description des rôles de chacun des 3 intervenants de l'Entreprise Exécutante, dont les habilitations ont été transmises par l'exploitant, notamment au moment de l'accident.

Point de contrôle 2 : Réception de fin de travaux

Référence réglementaire : AP du 27/10/2020, article 2.3.6.6
Thème(s) : Réception de fin de travaux
Prescription contrôlée : <i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i> <i>Ces consignes indiquent (liste non exhaustive) :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</i>• <i>..... »</i>
Constats : A l'issue des travaux, avant la remise en service du tronçon de canalisation coudée qui avait été démonté, aucun contrôle préalable d'étanchéité n'a été effectué. Cette absence de test d'étanchéité est motivée par le fait que les cannes du brûleur débouchent dans la chambre de combustion du four de la DA2, qui est à pression atmosphérique (ou en légère dépression). Par conséquent selon l'exploitant, il n'est pas possible de pressuriser ce tronçon afin d'en vérifier son étanchéité, préalablement à sa remise en service. Lors de sa visite sur site, l'inspection a constaté la présence de vannes manuelles, permettant d'isoler chacune des 6 cannes du brûleur, de la canalisation torique qui les alimente. Dans ces conditions, il apparaît possible, en fermant chacune de ces vannes, de pressuriser le tronçon de canalisation qui a été démonté, de manière à tester son étanchéité avant sa remise en service. D'autre part, la procédure mentionnée au point de contrôle 1 précise à son chapitre 7.5 les dispositions relatives à la réception de fin de travaux. Ces dispositions n'exigent aucun contrôle d'étanchéité avant remise en service, lorsque des équipements procédé ont été démontés et/ou remontés. Elles ne paraissent pas suffisantes, pour répondre aux « contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux ». A ce stade, l'inspection ignore si d'autres procédures ou consignes exigent ce type de contrôle.
Type de suites proposées : Observation : Etudier sous un mois, la possibilité d'effectuer un contrôle d'étanchéité des canalisations d'alimentation des brûleurs des fours de la DA2 avant leur remise en service, lorsque des travaux ont nécessité le démontage d'un tronçon de canalisation. Si ces tests s'avèrent possibles, les étendre à d'autres brûleurs de la plateforme de Feyzin, dont la conception est semblable. Transmettre sous un mois, la procédure précisant les actions à mettre en œuvre lors de la réception de travaux ayant nécessité le démontage et/ou le remontage d'équipements procédé, notamment le contrôle d'étanchéité.

ANNEXE

